

La nouvelle offre de logement faite par le bailleur doit répondre aux critères suivants

1/ Le loyer ne doit pas être supérieur à celui du logement que vous allez quitter

2/ Le nouveau logement doit se situer :

> dans le cas des communes divisées en cantons :

- x dans le même canton
- x dans les cantons limitrophes de ce canton, inclus dans la même commune
- x dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons

> dans les autres cas

- x dans la même commune
- x dans une commune limitrophe mais dans un rayon de 5 km



Si vous refusez trois offres de relogement répondant à ces critères, le bailleur vous délivrera un congé avec un délai de préavis de 6 mois : vous devrez donc quitter votre logement à l'issue de ce délai sans que le bailleur ne vous propose une autre solution de logement.

Si vous acceptez une des offres de relogement qui vous est faite, vous pouvez bénéficier d'une " aide à la mobilité "

- x Si vous avez recours à une entreprise de déménagement, le bailleur prendra en charge les dépenses dans la limite de 1000 €*.
Si vous décidez de faire votre déménagement sans l'aide d'un professionnel, le bailleur vous versera une somme forfaitaire de 400 €*.
- x Les frais d'ouverture ou de fermeture ou de transfert d'abonnements aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphonie sont pris en charge par le bailleur sur justificatifs et si les prestations sont identiques à celles que vous aviez souscrites dans votre logement précédent.
- x Le nouveau dépôt de garantie doit être d'un montant au plus égal au dépôt de garantie de l'ancien logement.
Les frais de réparations dont vous seriez redevable pour le logement que vous quittez vous seront facturés sur la base de l'état des lieux établi contradictoirement lors de la remise des clés.
- x Lorsque le logement proposé n'a pas le même niveau de qualité que celui de votre ancien logement, en raison par exemple de travaux que vous auriez réalisés ou qui auraient été réalisés pour votre compte, le bailleur, **sur votre demande**, procède avant l'emménagement à des travaux de remise à niveau dans la limite d'un montant de 1 500 €. Ce montant est majoré de 500 € par personne à charge. Cela peut concerner par exemple les revêtements de sol, les revêtements muraux, les équipements sanitaires ou encore ceux relatifs à la sécurité.
- x Un accompagnement social est mis en place par le bailleur en cas de nécessité.

* Montants révisibles chaque année en fonction de l'évolution du dernier indice connu des prix à la consommation hors loyers et tabac

QUELQUES CONSEILS...

Pensez toujours à vérifier que cette nouvelle loi s'applique bien à votre situation.

Vous n'êtes pas concerné si :

- votre logement est situé hors des agglomérations grenobloise, voironnaise et viennoise ou de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ou de la Communauté de Commune du Moyen Grésivaudan
- votre logement est situé en ZUS
- vous, ou une des personnes à votre charge, avez plus de 65 ans
- vous, ou une des personnes à votre charge, présentez un handicap ou une perte d'autonomie physique ou psychique

Vous habitez l'agglomération grenobloise ?

Des aides de Grenoble Alpes Métropole existent pour effectuer des travaux dans le nouveau logement. Parlez-en à votre bailleur...

Pour toutes informations sur le dispositif,
vous pouvez contacter la CLCV Isère :

**CLCV UD 38 – 31 rue Alfred de Musset – 38100
GRENOBLE**

04 76 22 06 38 – isere@clcv.org

**Permanences « Logement » tous les jeudis de 14h à 18h
avec RDV**



Sous-occupation et mobilité dans le parc social

L'article 61 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation et de Lutte contre L'Exclusion, dite loi Molle, institue de nouvelles règles pouvant remettre en cause le maintien dans votre logement actuel en cas de sous-occupation.

Il y a sous-occupation lorsque le nombre de pièces, non comprise la cuisine, est supérieur de plus de deux du nombre de personnes y ayant effectivement leur résidence principale. L'occupation ne se limite donc pas aux personnes titulaires du bail.

Les locataires étant dans ce cas, se verront proposer par leur bailleur un nouveau logement correspondant mieux à la taille de leur ménage : **trois propositions de relogement maximum** pourront être faites, et tout locataire pourra en bénéficier, même si leurs ressources dépassent les plafonds fixé pour les logements HLM.

**Union Départementale de l'Isère - Siège Social
31, rue Alfred de Musset 38100 Grenoble**

Siret : 321 044 067 00031 – APE : 9499Z – N° inscription Préfecture : W381001066

Tél. : 04 76 22 06 38 - Fax : 04 76 22 88 41 - Courriel : isere@clcv.org

Association nationale de consommateurs, de défense de l'environnement, d'éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, représentative des locataires et des copropriétaires – Membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International